

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE  
PORTANT INTERDICTION D'UTILISER LE TERRAIN DE FOOTBALL  
ET TOUTES LES PARTIES ENHERBÉES**

**Le Maire de la Commune de Saint-Guinoux**

**Vu** les articles L 2122-21 du Code Générale des Collectivités Territoriales ;

**Considérant** la nécessité d'entretenir le terrain de football et toutes les parties enherbées situées dans un périmètre de 30 mètre ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'utilisation du terrain de football et toutes les parties enherbées situées dans un périmètre de 30 mètre, est strictement interdite

- du 12 octobre 2020 au 8 novembre 2020

**Article 2** : M. le Directeur Général des Services, M. le Commandant la brigade de Gendarmerie de Cancale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 3** : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Cancale,
- Monsieur le Président de l'USG FOOT

**Ampliation adressée :**

Monsieur le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Fait à Saint-Guinoux,  
Le 6 octobre 2020

Le Maire

Pascal SIMON

